

Fiche pratique « Prévenir et traiter les difficultés de l'entreprise »

L'[ordonnance 2020-341](#) du 27 mars 2020 adapte les règles relatives aux traitements des difficultés des entreprises à l'urgence sanitaire. Ces mesures s'appliquent immédiatement, y compris aux procédures actuellement en cours.

Rappel : la notion d'entreprise en difficulté et de cessation de paiement

La notion d'entreprise en difficulté

Pour rappel, le traitement et la prévention des entreprises en difficultés sont régis par le code de commerce.

L'objectif est de préserver les intérêts des créanciers de l'entreprise en leur offrant des garanties, et les intérêts de l'entreprise en assurant la continuité de l'activité afin de préserver les emplois.

Si la situation est irrémédiablement compromise, les procédures de liquidation judiciaire organisent la vente des actifs de la société pour payer les créanciers selon un ordre de préférence.

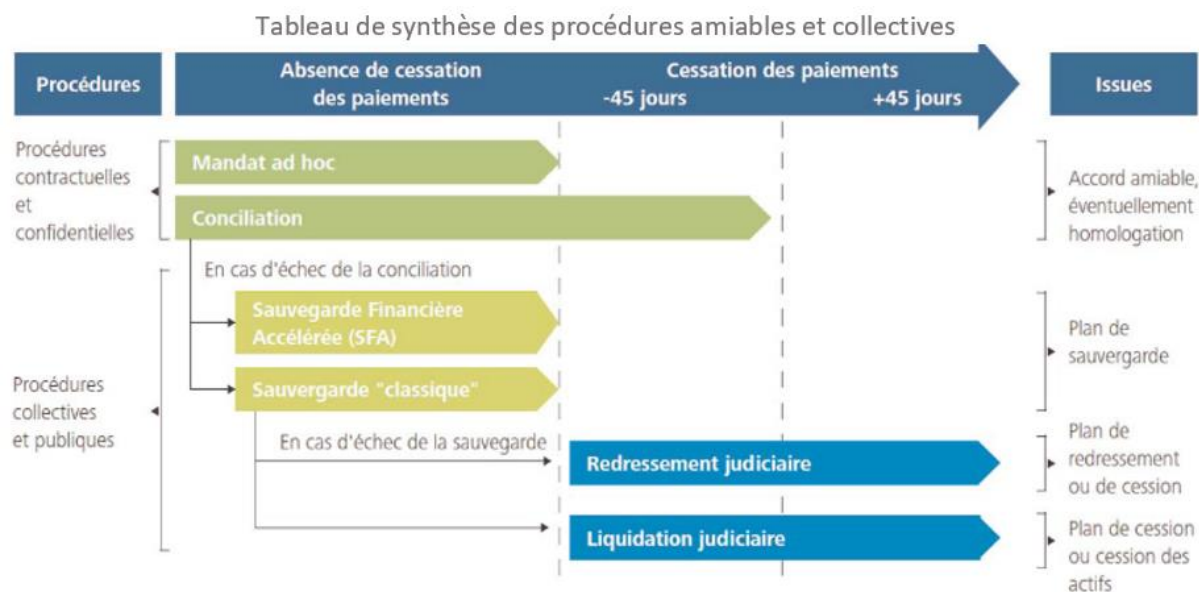
Mais, lorsque la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise, d'autres procédures sont envisageables :

La procédure de mandat ad hoc	L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , mais compte tenu de la situation ou d'une circonstance particulière, elle a besoin d'une aide pour négocier avec son banquier ou ses principaux créanciers
La procédure de conciliation	L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou elle y est depuis moins de 45 jours, elle éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
La procédure de sauvegarde	L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements , elle a des difficultés mais elle n'est pas en mesure de les surmonter
La procédure de redressement judiciaire	L'entreprise est en état de cessation des paiements , mais en étalant sa dette, elle peut trouver une solution de redressement

Chaque procédure est adaptée selon la nature et la gravité de la situation : prévention, traitement des difficultés, redressement et liquidation.

Source CCI France – 15 mai 2020

Sans être un critère d'éligibilité aux procédures, l'état de cessation des paiements demeure une notion juridique pivot qui permet de trouver les remèdes adaptés (Cf. tableau de synthèse des procédures amiables et collectives ci-dessous).



La notion de cessation des paiements

La nature des difficultés d'une entreprise peuvent être diverses mais le point central restent la capacité de cette dernière à payer ses créanciers (fournisseurs, banques, organismes sociaux, salariés...).

La cessation des paiements correspond au moment où l'entreprise ne peut pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le passif exigible correspond à toutes les créances de l'entreprise arrivée à leur terme pouvant faire l'objet d'un recouvrement : les dettes dont le paiement est requis immédiatement.

L'actif disponible correspond à l'actif circulant immédiatement réalisable, ce qui peut être cédé à court terme et permet de payer immédiatement soit :

- les liquidités de l'entreprise, sa trésorerie (les actifs dont elle peut immédiatement obtenir une contrepartie monétaire) ;
- les découverts autorisés ;
- les effets de commerce arrivés à échéance (bordereau Dailly, lettres de change, billet à ordre) ;
- les réserves légales de crédit ou moratoires

Par exemple, un placement financier effectué sur un compte à terme n'est pas considéré comme un actif disponible car un certain temps est nécessaire pour obtenir les liquidités.

A contrario, des valeurs mobilières, comme des obligations, sont liquidables instantanément et constituent donc des actifs disponibles.

► Mesure : Gel de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements sera apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020.

Logiquement, pour obtenir l'ouverture d'une procédure de conciliation, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. De même, pour obtenir l'ouverture d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.



Avec cette disposition, l'ouverture des procédures préventives de traitement des difficultés (le mandat ad hoc, la conciliation, la sauvegarde) sont favorisées.

Concrètement, les entreprises pourront bénéficier d'une procédure de mandat ad hoc, de sauvegarde, ou d'une procédure de conciliation, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, si :

- Elles n'étaient pas en état de cessation des paiements au 12 mars 2020,
- Elles voient leurs situations se dégrader entre le 12 mars 2020 et jusque trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, même si au cours de cette période elle se trouve en état de cessation des paiements.

Pour les entreprises dont l'état de cessation des paiements serait apparu après le 12 mars 2020, elles peuvent toujours solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

A qui s'adressent les procédures de traitement des difficultés ?

Pour rappel, la procédure de traitement ou de prévention des entreprises en difficulté s'adresse :

- aux entreprises commerciales, artisanales, agricoles ou libérales peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- aux associations ;
- aux micro-entrepreneurs.

Quel est le tribunal compétent ?

Pour rappel, pour ouvrir une procédure de prévention ou de traitement des difficultés, le Tribunal de Grande Instance est compétent.

Pour les activités commerciales et artisanales, la compétence est réservée au tribunal de commerce.

Compétence de principe	Exemple d'entreprises ou d'activités exercées
Tribunal de commerce	Sociétés commerciales et personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale
Tribunal de grande instance	Agriculteurs, sociétés civiles, associations, professions libérales



► Mesure : Adaptation des modes de communication avec les juridictions

Enfin, il est désormais prévu que les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen.

L'ordonnance ne précise pas quelles sont les formes admises ; mais il est vraisemblable que les solutions proposées ces dernières semaines soient applicables : saisine par mail ou via le portail web « [Tribunal Digital](#) ».

Les procédures contractuelles et confidentielles

Pour rappel, il existe deux procédures contractuelles et confidentielles : la procédure de mandat ad hoc et la procédure de conciliation.

La procédure de mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. Elle est destinée à résoudre les difficultés de l'entreprise avec l'aide d'un mandataire ad hoc sans restreindre les pouvoirs du dirigeant. Peu formelle et souple, cette procédure est souvent mise en œuvre comme une première étape avant la conciliation

En cas d'échec, il est mis fin à la mission et le dirigeant peut s'orienter vers une autre procédure.

En savoir plus sur la [procédure de mandat ad hoc](#) et les conditions de sa demande.

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation est une procédure confidentielle s'adressant aux entreprises en difficulté qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise. La conciliation, limitée en principe à quatre mois et prorogable d'un mois, permet au dirigeant de diriger et maîtriser la procédure.

L'objectif est de négocier des accords entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour obtenir :

- des remises de dettes ;
- des rééchelonnements ;
- des moratoires ;
- l'obtention de crédits.
- l'organisation d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise

Durant la procédure, aucun créancier ne peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni le président du tribunal se saisir d'office.

En savoir plus sur la [procédure de conciliation](#) et les conditions de sa demande

► Mesure : Allongement des procédures de conciliation



Les procédures de conciliation sont habituellement d'une durée maximale de 5 mois. L'ordonnance prévoit qu'elles soient prorogées de plein droit d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majoré de 3 mois. Cette disposition doit permettre de favoriser la recherche d'une solution préventive.

Toutefois, si le conciliateur fait état de l'impossibilité de parvenir à un accord, le Président du Tribunal conserve la possibilité de mettre un terme à la procédure de conciliation.

De plus, pendant l'état d'urgence sanitaire et les trois mois suivants, il n'est plus nécessaire de respecter le délai de 3 mois logiquement applicable entre deux procédures de conciliation.

Les procédures collectives et publiques

Pour rappel, les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires font partie de cette catégorie et nécessitent un jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective

Ce jugement entraîne plusieurs conséquences :

1. L'ouverture de la procédure, qui peut être :
 - une procédure de sauvegarde (si l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements),
 - une procédure de redressement judiciaire (si l'entreprise est en état de cessation des paiements)
 - une procédure de liquidation judiciaire (si la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise).
2. La nomination des organes de la procédure :
 - Mandataire judiciaire (désigné liquidateur en liquidation judiciaire) pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers,
 - Administrateur judiciaire pour surveiller, assister, représenter le dirigeant,
 - Juge-commissaire.

Pour les créanciers comme pour l'entreprise en difficulté, ce jugement d'ouverture a plusieurs conséquences :

- interruption des poursuites individuelles. Ainsi, les créanciers ne peuvent plus poursuivre l'entreprise ;
- identification de la période suspecte. C'est une période antérieure au jugement d'ouverture pendant laquelle des actes réalisés par l'entreprise peuvent être annulés ;
- interdiction des paiements des créances antérieures au jugement d'ouverture ;
- arrêt du cours des intérêts ;
- déclaration des créances pour les créanciers. C'est une formalité obligatoire pour les créanciers qui souhaitent obtenir le paiement des sommes dues par l'entreprise en difficulté.

La procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises rencontrant des difficultés insurmontables et qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est ouverte à l'initiative du chef d'entreprise.

Cette procédure de sauvegarde vise à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de son activité économique, le maintien des emplois et l'apurement de son passif, sous protection judiciaire, grâce à l'exécution d'un plan de sauvegarde opposable aux tiers.

Concrètement, à compter du jugement d'ouverture l'entreprise est en période d'observation, d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Son objectif est de réaliser :

- un diagnostic économique et social de l'entreprise ;
- un inventaire du patrimoine du débiteur.

La procédure de sauvegarde peut aboutir à :

- l'élaboration d'un plan de sauvegarde ;
- la conversion de la procédure en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- la clôture de la procédure du fait de la disparition des difficultés pendant la période d'observation.

Le plan de sauvegarde est construit, au vu du diagnostic et de l'inventaire, par le débiteur et avec le concours de l'administrateur. Dans ce cas, s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation. A défaut, la procédure de sauvegarde peut être convertie en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

A noter : Il existe une procédure de sauvegarde accélérée si l'entreprise est engagée dans une procédure de conciliation en cours, si un projet de plan, élaborée par l'entreprise débitrice, est susceptible d'assurer la pérennité de l'entreprise.

En savoir plus sur la [procédure de sauvegarde](#) et les conditions de sa demande

La procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire s'adresse aux entreprises en difficulté, en état de cessation de paiement, dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise.

L'ouverture d'une procédure de redressement peut être à l'initiative :

- du dirigeant de l'entreprise en difficulté (dans les 45 jours au plus tard suivant la date de cessation des paiements sous peine de sanctions) ;
- d'un créancier (sauf si une procédure de conciliation est en cours) ;
- du procureur de la République (sauf si une procédure de conciliation est en cours).

Le jugement d'ouverture entraîne l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, qui débute par la période d'observation pour analyser la situation du débiteur. Pendant cette période, des licenciements économiques peuvent intervenir s'ils revêtent un caractère urgent, inévitable et indispensable. A défaut, il faut attendre la mise en place du plan de redressement.

Le plan de redressement permet de mettre en œuvre différentes actions pour assurer le redressement de l'entreprise (cession d'une partie de l'activité, plan de financement, apurement du passif etc.).

Si pendant la période d'observation, la situation de l'entreprise en difficulté s'avère irrémédiablement compromise, le juge peut prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

En savoir plus sur la [procédure de redressement judiciaire](#) et les conditions de sa demande

► Mesure : Allongement de la durée des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire

Les durées maximales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire sont, en principe de 10 ans. L'ordonnance prévoit **une prorogation de plein droit, d'une durée équivalente à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois.**



Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, le Président du Tribunal pourra :

- prolonger les plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans la limite d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée 3 mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ;
- prononcer une prolongation allant jusqu'à un an, sur requête du ministère public.

Après l'expiration du délai de trois mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et pendant un délai de six mois :

- le Tribunal pourra encore prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

A noter : ces prolongations de durées ne nécessitent pas de suivre la procédure de modification substantielle du plan, sauf si elles impliquent un rééchelonnement des échéances du plan.

► **Mesure : Suppression de l'audience intermédiaire des 2 mois en période d'observation**

Lors d'un redressement, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, un examen de la situation de l'entreprise doit être effectué pour s'assurer qu'elle pourra maintenir son activité durant la période d'observation. L'ordonnance prévoit la suppression de cette audience Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après date de fin de l'état d'urgence sanitaire



La procédure de liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire a pour objectif de liquider l'actif de l'entreprise afin de payer les créanciers, par ordre de priorité selon qu'ils bénéficient de sûretés ou de privilèges.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'entreprise peut aussi faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée qui est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

La liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de bien immobilier ;
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié ;
- Son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 300 000 €.

Elle est aussi obligatoire pour les entreprises qui emploient 5 salariés au maximum et qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

À tout moment, le tribunal peut décider de ne plus appliquer la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et de revenir à la procédure de liquidation judiciaire classique.

En savoir plus sur la [procédure de liquidation judiciaire](#) et les conditions de son application.

► **Mesure : Prolongation des délais de procédure**

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sont prolongés pour une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois :

- les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'assurance de garantie des salaires (AGS), notamment à la suite d'un plan de cession, ou une conversion en liquidation.



► **Mesure : Saisine de l'assurance de garantie des salaires sans délai**

Lors d'une liquidation judiciaire, le liquidateur désigné a l'obligation d'établir le relevé de créances dans des délais très brefs : dans les 10 jours ou les trois mois



suivant le jugement d'ouverture, en fonction de la nature de la créance salariale considérée.

L'ordonnance prévoit que les relevés de créances salariales doivent être communiqués par les mandataires, sans délai.

Concrètement, l'objectif de cette disposition est de prendre en charge, le plus rapidement possible, les salaires qui n'auraient pas été payés par une entreprise en difficulté avant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
